

ASSEMBLEE NATIONALE

25 octobre 2005

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2006 - (n° 2575)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 252

présenté par
M. Decool

ARTICLE 57

(Art. L. 114-10 du code de la sécurité sociale)

Compléter le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Un exemplaire de ces procès-verbaux est transmis aux intéressés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, il s'agit de garantir le respect de la procédure contradictoire.